

L'autorité parentale conjointe sera la règle

Par Sandra Spagnol, juriste à l'ARTIAS

Décembre 2011

L'autorité parentale conjointe sera la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'attribution de l'autorité à un seul parent ne sera plus prononcée que si la protection des intérêts de l'enfant l'exige. Ainsi en a décidé le Conseil des Etats lors de la présente session d'hiver. Le Conseil national avait, lui, déjà donné son aval lors de la session d'automne.

Le droit actuel prévoit que lors d'un divorce, l'autorité parentale n'est en principe accordée qu'à l'un des parents. Dans le cas où les parents ne sont pas mariés, seule la mère a le droit d'exercer l'autorité parentale. S'ils veulent obtenir l'autorité parentale conjointe, les parents divorcés et les parents non conjoints doivent adresser une demande commune au ou à la juge et se mettre d'accord sur les modalités de la prise en charge et la répartition des frais d'entretien.

Décisions prises d'un commun accord

L'autorité parentale conjointe signifie que les parents d'un enfant prennent ensemble les décisions le concernant. Pour éviter toutefois que l'un des parents n'abuse de ce principe pour compliquer la vie de l'autre, le projet adopté par les Chambres prévoit que le parent qui s'occupe de l'enfant est habilité à prendre seul les décisions courantes ou urgentes.

Les modifications prévues du Code civil portent également sur la détermination du domicile. Le parent qui souhaite déménager, seul ou avec l'enfant, devra en principe obtenir l'assentiment de l'autre parent, sauf s'il reste en Suisse et que le changement de domicile n'affecte pas de manière significative l'exercice de l'autorité parentale, par exemple lorsque la distance séparant les deux domiciles ne s'en trouve pas sensiblement modifiée. En cas de litige, il reviendra au ou à la juge ou à l'autorité de protection de l'enfant de trancher.

Contributions d'entretien

Dans une deuxième phase, soit dans le courant du premier semestre 2012, le Conseil fédéral mettra en consultation des propositions concernant l'entretien et la garde des enfants. Il s'agit ici d'harmoniser les dispositions régissant la contribution d'entretien pour mettre sur un pied d'égalité les parents divorcés et les parents non mariés. Tant le Conseil fédéral que l'Assemblée fédérale sont d'avis que le droit actuel est lacunaire et, aussi, dépassé. Rappelons notamment que les mères célibataires, au contraire des mères mariées, ne peuvent prétendre à une contribution d'entretien.

Comme le rappelle le département responsable, soit le Département fédéral de justice et police, cette différence de traitement affecte indirectement leurs enfants. En effet, lorsque le revenu total ne suffit pas à satisfaire les besoins des deux ménages, le parent qui exerce le droit de garde supporte seul le déficit financier. Il dépend de prestations de l'aide sociale qui, dans de nombreux cantons, doit être remboursée une fois la situation financière rétablie.

Le Tribunal fédéral a jugé cette situation insatisfaisante et a exigé qu'elle soit corrigée.